

AMBASSADE DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE AU
CANADA

L'Ambassade de la République Rwandaise à Ottawa présente ses meilleurs compliments au Ministère des Affaires Intergouvernementales du Québec et a l'honneur de porter à sa connaissance qu'il est revenu à cette Ambassade que le Gouvernement du Québec a instruit les Universités québécoises d'imposer des frais de scolarité spéciaux aux étudiants étrangers. Mais l'Ambassade a également appris que le Gouvernement québécois a par ailleurs généreusement décidé d'exempter de ces frais particuliers les étudiants ressortissant de pays qui en auront fait la demande expresse au Gouvernement du Québec.

Aussi par la présente et d'ordre de son Gouvernement, l'Ambassade de la République Rwandaise vient-elle précisément demander au Gouvernement du Québec de bien vouloir inscrire les étudiants rwandais au Québec, aussi bien ceux qui y sont actuellement que ceux qui y viendront ultérieurement, parmi les bénéficiaires de l'exemption de cette mesure.

La situation économique particulière du Rwanda est bien connue du Gouvernement québécois et l'Ambassade est d'avis que les liens historiques privilégiés noués entre Québec et Kigali militent bien pour une compréhension en cette question.

L'Ambassade du Rwanda à Ottawa remercie d'avance le Ministère des Affaires Intergouvernementales du Québec pour la diligente suite qu'il voudra bien réserver à la présente et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Ottawa, le 19 mars 1981

Son Excellence M. Jean-Marie Sibomana

MINISTÈRE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES À
QUÉBEC

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES
LE MINISTRE

Québec, le 9 juin 1981.

Son Excellence M. Jean-Marie Sibomana
Ambassadeur
Ambassade du Rwanda
130, rue Albert
Ottawa(Ontario)
K1P 5G4

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 mars 1981 dans laquelle vous me demandiez de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour exempter les étudiants rwandais au Québec des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers.

Le Gouvernement du Québec est tout prêt à ce que les ressortissants rwandais, à l'exclusion de ceux parrainés par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Gouvernement du Québec, bénéficient du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, pourvu que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

- détenir un passeport rwandais valide;
- détenir un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- être inscrits selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Gouvernement du Rwanda devra s'engager dans les mêmes conditions à accorder la réciprocité aux étudiants québécois au Rwanda.

Si ces dispositions agréent à votre Gouvernement, la présente lettre, de même que votre réponse à cet effet reçue avant le 15 juin 1981, constitueront entre nos deux gouvernements l'entente qui déterminera le régime des étudiants et élèves rwandais au Québec et réciproquement, sous réserve, pour notre part de la ratification de ces échanges par un décret du Gouvernement.

La présente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1981 et restera en vigueur jusqu'à la fin août 1984. Aux fins de la présente entente, l'année scolaire désigne, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Claude Morin

Ottawa, le 10 novembre 1981

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
RWANDAISE AU CANADA
350 SPARK. SUITE 903
OTTAWA. ONTARIO K1R 1S9
TÉL. 238-1603

A Son Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires intergouvernementales à
Québec

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai transmis à mon Gouvernement pour suite nécessaire, votre lettre du 9 juin 1981 relative à l'exemption des étudiants rwandais au Québec des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers.

Votre précitée m'étant arrivée le 16 juin, mon Gouvernement était donc placé dans l'impossibilité, à moins de pouvoir dévider le temps, d'honorer les délais prescrits par le paragraphe 2 page 2 de votre lettre sus-mentionnée. Aussi mon Gouvernement serait-il obligé envers le Gouvernement québécois si vous pouviez revoir ces mêmes délais pour lui permettre d'être à même d'accéder à l'Entente faisant objet de votre lettre en question.

La question est d'une importance certaine pour le Rwanda et je voudrais espérer que les excellentes relations historiques tissées entre le Rwanda et le Québec plaideront pour une reconduction de ces bonnes dispositions qui étaient contenues dans votre précitée.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir accepter l'expression de ma plus haute considération.

Jean-Marie Sibomana

Ambassadeur



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires
Intergouvernementales
Bureau du sous-ministre

QUEBEC, le 26 février 1982

Son Excellence M. Jean-Marie Sibomana
Ambassadeur de la République du Rwanda
suite 1203, 130 rue Albert
Ottawa, Ontario

Monsieur l'Ambassadeur,

La lettre que vous avez adressée, le 10 novembre 1981, au Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, de même que votre télex du 11 février, nous signifiaient l'accord de votre gouvernement concernant l'entente relative aux droits de scolarité, et nous vous en remercions.

Cependant, il faut réviser la période d'application de cette entente qui, comme l'indiquait la lettre de monsieur Claude Morin en date du 9 juin 1981, devait être de trois ans, soit de 1981 à 1984. Outre le fait que votre réponse ne nous est pas parvenue à temps pour que l'entente s'applique à compter de septembre 1981, le gouvernement du Québec a été contraint de suspendre pour un certain temps la signature de toute nouvelle entente relative à l'exemption des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers.

En effet, l'évaluation de l'impact de ces ententes sur nos institutions d'enseignement et sur leur financement s'est avérée nécessaire en raison, entre autres, des sévères restrictions budgétaires auxquelles elles sont contraintes. Le gouvernement québécois entend établir, d'ici peu, une nouvelle politique à cet égard.

.../2

Son Excellence M. Jean-Marie Sibomana

2/

Compte tenu de ces circonstances, et considérant le fait que le Québec vous avait déjà offert une telle entente, le gouvernement du Québec serait disposé à accorder aux ressortissants rwandais, à l'exclusion de ceux parrainés par une institution canadienne ou un organisme international qui n'a pas conclu l'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec, l'exemption demandée pour la période s'échelonnant du 1er mai 1982 au 30 avril 1983 en lieu et place de l'entente proposée à l'origine.

Espérant que vous pourrez nous faire connaître votre réponse à cette contre-proposition dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Normand', written in a cursive style.

ROBERT NORMAND

À Son Excellence Monsieur le
Ministre des Affaires
Intergouvernementales, à
Québec.

Ottawa, le 13 avril 1982

Objet: frais scolaires pour étrangers

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser très bonne réception de la lettre adressée le 15/3/1982 sous la signature de Son Excellence Monsieur le Sous-Ministre Robert Normand au sujet de la question d'exemption envers les ressortissants rwandais des frais scolaires spéciaux exigibles des étudiants étrangers dans les institutions d'enseignement supérieur québécois.

Je saisis cette occasion pour vous confirmer la teneur de mon télex ad hoc No. 141/11.2.82, à savoir que mon Gouvernement accepte entièrement la réciprocité en cette matière conformément au paragraphe 1 page 2 de votre lettre ad hoc adressée le 19 juin 1981.

Mon Gouvernement accepte aussi la révision de la période d'application de l'entente conformément à votre précitée du 15/3/1982, soit du 01/05/1982 au 30/04/1983. Il aimerait en plus que la reconduction de cette entente puisse être automatique à chaque échéance si possible.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Jean-Marie Sibomana
Ambassadeur

